

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'Etat, en exécution de cette loi;

Revu l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce programme, en ce qui concerne l'université de Gand et au point de vue de l'épreuve facultative à subir, en flamand, sur le droit pénal et la procédure pénale, dans la deuxième épreuve du doctorat en droit;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université susdite;

Le conseil académique entendu;

Vu l'avis émis, en séance du 22 janvier 1904, par la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. Un paragraphe ainsi conçu : « Cet examen peut, au choix du récipiendaire, être rattaché à la deuxième ou à la troisième épreuve », est ajouté à la disposition suivante qui figure au § 1^{er} (université de Gand) de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1890 : « Les récipiendaires peuvent demander, en outre, à subir en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale. »

Art. 2. Cette disposition sera applicable à partir de la session d'octobre 1909.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

186. — 31 juillet 1909. — Arrêté royal par lequel il est accordé à la Société anonyme des charbonnages André Dumont sous Asch, à titre d'extension à sa concession André Dumont sous Asch, la concession des mines de houille gisant sous une étendue d'environ 120 hectares de la commune de Genck. (Monit. du 20 août 1909.)

(Voy. arr. roy. du 1^{er} août 1906.)

187. — 31 juillet 1909. — Arrêté royal par lequel il est accordé à la Société anonyme des charbonnages de Ressaix, Leval, Péronne, Sainte-Aldegonde et Genck, à titre d'extension de sa concession de Genck-Sutendael, la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 173 hectares dépendant de la commune de Genck. (Monit. du 22 août 1909.)

(Voy. arr. roy. du 3 novembre 1906.)

188. — 3 août 1909. — Loi relative à l'augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles et d'Anvers (1). (Monit. du 15 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé une neuvième chambre au tribunal de première instance de Bruxelles.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président, de trois juges effectifs, de quatre juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté d'un substitut du procureur du roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. LÉON DE LANTSHEERE.)

Exposé des motifs.

Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles a été renforcé pour la dernière fois en vertu de la loi du 24 août 1905.

La création d'une huitième chambre, la constitution presque annuelle d'une chambre temporaire n'ont pas mis fin à l'encombrement des rôles. L'arrière tant civil que correctionnel n'a fait que s'accroître. A l'expiration de la dernière année judiciaire 7,060 affaires civiles restaient à juger; au 1^{er} octobre 1908, 2,079 affaires correctionnelles étaient en état.

L'accroissement considérable de la population de l'arrondissement de Bruxelles, l'essor qu'ont pris les transactions civiles, le renforcement des lois répressives, du personnel de la police et de la gendarmerie ont leur répercussion sur le chiffre et l'importance des affaires dévolues au tribunal.

Dans l'état actuel des choses, les procès civils ne peuvent être liquidés qu'après de longs mois, le jugement des affaires correctionnelles subit de grands retards.

La création d'une nouvelle chambre remédiera jusqu'à un certain point à une situation aussi préjudiciable à l'intérêt général.

Mais le Gouvernement ne se dissimule pas que l'augmentation du personnel judiciaire ne constitue qu'un palliatif. C'est par des mesures générales, par la simplification des règles de procédure, par des modifications aux lois de compétence que l'on

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juillet 1909, n° 213.

— Rapport. Séance du 16 juillet 1909, n° 225.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 20 et 22 juillet 1909, p. 2047-2048, 2065-2066.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juillet 1909, n° 108.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juillet 1909, p. 582-584.

pourra assurer, d'une manière définitive, une prompte expédition des affaires.

Déjà la loi du 24 décembre 1903 attribuant aux juges de paix la connaissance des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers victimes d'accidents du travail, la loi du 12 février 1905 sur les enquêtes en divorce ont allégé la tâche des chambres civiles. En matière répressive, la Chambre est saisie d'un projet de loi instituant le juge unique. D'autres mesures pourraient être proposées dans le même ordre d'idées; le Gouvernement en poursuit l'examen.

Le tribunal de première instance d'Anvers, composé de cinq chambres, ne comprend que sept substituts. Ce nombre est insuffisant pour assurer le service d'un parquet de l'importance du parquet d'Anvers. Le mouvement des affaires correctionnelles dont le tribunal a à connaître est considérable; 4,187 affaires nouvelles ont été introduites au cours de l'année 1907. De plus, le service de la cour d'assises vient encore augmenter la charge qui pèse sur le parquet.

La création d'une nouvelle place de substitut paraît dès lors s'imposer.

Le Ministre de la Justice,
L. DE LANTSHEERE.

189. — 3 août 1909. — Loi augmentant le personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège (1). (Monit. du 15 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé :

Une cinquième chambre aux tribunaux de commerce de Bruxelles et d'Anvers;

Une troisième chambre aux tribunaux de commerce de Gand et de Liège.

Art. 2. Le personnel de chacun de ces tribunaux est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. LÉON DE LANTSHERRE.)

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 juillet 1909, n° 223. — Rapport. Séance du 16 juillet 1909, n° 226.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1909, p. 2066-2067.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juillet 1909, n° 111.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1909, p. 590-591 et 613. (Note du Moniteur.)

Exposé des motifs.

La création d'une nouvelle chambre à chacun des tribunaux de commerce de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège est devenue une nécessité.

L'augmentation de la population, dont le mouvement ascensionnel est surtout marqué dans les grands centres urbains, le développement des affaires industrielles, l'essor du commerce ont une répercussion nécessaire sur le nombre des litiges soumis aux tribunaux de commerce.

Le tableau ci-annexé met en relief l'accroissement constant des affaires dont les tribunaux de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège ont à connaître et l'augmentation parallèle de l'arriéré au cours de ces dernières années. Le nombre des causes restant à juger à la fin de l'année judiciaire 1907-1908, pour ne citer que ce chiffre, s'élevait à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à Liège respectivement à 3,461, 5,371, 3,461 et 689 affaires.

Il convient de remédier sans retard à une pareille situation, à laquelle toute l'activité des magistrats est impuissante à mettre un terme. Des mesures s'imposent avec d'autant plus d'évidence que les affaires commerciales impliquent célérité et qu'en cette matière surtout une justice prompte est le complément indispensable d'une justice équitable.

Le Ministre de la Justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

(Suivent les tableaux.)

Rapport de la Commission de la justice du Sénat (2).

Le Gouvernement a démontré, dans l'Exposé des motifs, en quelques mots très brefs et très justes, la nécessité du projet de loi qui est soumis au Sénat.

« Des mesures s'imposent avec d'autant plus d'évidence que les affaires commerciales impliquent célérité et qu'en cette matière surtout une justice prompte est le complément indispensable d'une justice équitable. »

L'urgence du projet a été reconnue, à l'unanimité, par la Commission spéciale de la Chambre des représentants, et cette assemblée elle-même l'a voté par 408 voix contre 9 abstentions.

Le Ministre de la Justice, lors de la discussion de son budget, s'est expliqué sur deux questions qui se rattachent à l'examen du projet actuel.

Depuis longtemps il est reconnu que le titre donné par la loi d'organisation judiciaire aux greffiers des tribunaux de commerce n'est pas en rapport avec l'importance des fonctions qu'ils remplissent. Il paraissait certain que le projet d'augmentation du personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège remédierait également à cette situation, et donnerait satisfaction à la demande des greffiers près de ces tribunaux. Dans la séance du 22 juillet dernier, M. Mechelynck constata la déception qu'ils avaient éprouvée et proposa de combler la lacune en présentant un amendement ainsi conçu :

« Les titres de greffiers, greffiers adjoints et commis-greffiers des tribunaux de commerce sont remplacés : celui de greffier, par celui d'auditeur; celui de greffier adjoint, par celui d'auditeur adjoint; celui de commis-greffier, docteur en droit, par celui d'auditeur suppléant; celui de commis-greffier, non docteur en droit, par celui de greffier adjoint. »

M. De Lantsheere se déclara d'accord, en principe, avec l'amendement; le projet primitif contenait même

(2) Présents : MM. Dupont, *président-rapporteur*; Berryer, Devos, le comte Goblet d'Alviella, Roberti, Van Vreckem, Wiener.